

A C C CONSULTING

EPC Commerces

SARL au capital de 1.000 €

Siège social : 156 impasse Cabanel – Bas Bressis
30.100 ALES

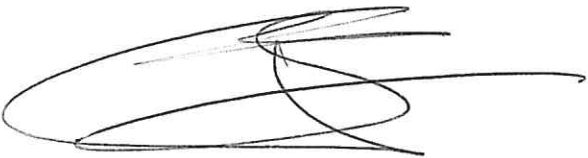
RCS NIMES 500 578 372

STATUTS

*Modifiés par AGE du 31/03/2012
Changement de gérant*

*Modifiés par AGE du 30/11/2016
Cession de parts*

*Modifiés par AGE du 15/09/2024
Transfert siège social*

Statuts certifiés Conformes
Au Soulier François


Statuts certifiés
conformes
Mr Soulier Gérard


STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée ; qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous les pays

-Le conseil et l'assistance aux entreprises et aux particuliers dans les domaines de leurs implantation géographique, du développement commercial, personnel, de la recherche de sites et de toutes opérations immobilières, de la formation, de la représentation ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant.

- L'entreprise d'agence d'affaires et tous actes d'intermédiaires, l'étude de projets de construction de bâtiments, la surveillance, la coordination de chantiers et la gestion de tous programmes immobiliers. - l'entretien de tous biens immobiliers

-La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement- Elle pourra être agent commercial en tous domaines et en toutes activités.

Article 3 -Dénomination Sociale

- La société a pour dénomination sociale : A.C.C .Consulting.....
- La société a pour dénomination commerciale et sigle commercial : E.P.C Commerces

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée au capital de 1.000 € » ou des initiales « SARL au capital de 1.000 € ».

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à156 impasse Cabanel – Bas Bressis - 30 100 ALES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts et comptoirs de vente et d'achat de la société en France, dans les départements et territoires d'Outre mer et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

3. Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure, comme indiqué à l'article 9 ci-après, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

4. Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées à l'article 13 ci-après.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessite une décision collective des associés.

Article 9 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, par décision extraordinaire des associés.

2. Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

3. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 10 - Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2. Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

1. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable. Ces dispositions sont applicables à toutes les formes de cession.

3. En cas de décès d'un associé ou de la dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 est applicable.

4. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 13 - Retrait et exclusion d'associés

1. Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois au moins avant la date de la clôture de l'exercice social en cours.

2. Le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la dissolution d'une personne morale associée entraîne son exclusion de plein droit. Cette exclusion est prononcée par la gérance qui constate l'évènement qui la motive. En cas de décès, l'exclusion est prononcée sous réserve du droit des héritiers ou ayants droit de devenir associés dans les conditions de l'article ci-dessus.

3. Tout associé peut être exclu de la société pour justes motifs par une décision des associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité fixée pour la modification des statuts. L'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale qui peut procéder tant en sa présence qu'en son absence. Les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant spécialement à l'assemblée générale devant statuer sur son exclusion afin qu'il puisse librement exprimer les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels devront, en tout état de cause, être portés dans le procès-verbal de l'assemblée. Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidé.

4. Dans l'hypothèse où le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, les retraits et exclusions prendront pécuniairement effet successivement par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, permettraient la reprise des apports des associés sortants. Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les décisions d'exclusion prononcées par l'assemblée générale.

5. L'associé qui se retire ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou diminué de sa quote-part dans les pertes enregistrées selon le cas. Dans l'hypothèse où la trésorerie de la société ne permettrait pas le remboursement immédiat de cette somme, la société

disposerait d'un délai de six mois pour procéder à ce remboursement, soit totalement, soit partiellement si les disponibilités ont permis le remboursement immédiat d'une fraction des sommes dues à l'associé sortant. Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

L'associé qui se retire ou qui est exclu, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait ou de son exclusion.

Afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant, à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions en vertu de l'assemblée générale ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice, par suite de l'interdiction de diminuer le capital social effectivement souscrit en dessous du capital minimum autorisé défini à l'article 8 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La rémunération du gérant est fixée par la décision de la nomination (décision d'une assemblée générale des associés).

Article 15 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Forme - Participation des associés Calcul des majorités

1. Sauf dans le cas où la loi imposerait la tenue d'une assemblée générale ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

3. Les majorités requises pour l'adoption des décisions collectives sont calculées sur les parts sociales effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêtée par la gérance quinze jours avant la date de l'assemblée générale ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il n'est pas tenu compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date susvisée.

Article 17 - Assemblée annuelle

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins soixante dix pour cent des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 - Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le : 1^{er} octobre 2007 et sera arrêté le 31 décembre 2008.
Exercice de 15 mois.

Article 21 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe; est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE VII

LIQUIDATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Liquidation

1. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 24 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux associés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Alès
Le 17 septembre 2007

Assemblée Générale du 17 Septembre 2007

Objet : Nomination du nouveau gérant

Les Soussignés :

- Monsieur Gérard SOULIE
-
- Monsieur François SOULIE

Agissant en qualité de seuls associés de la société a responsabilité limitée au capital de 1000 Euros Alès Cévennes Camargue Consulting (A .C.C. Consulting) – E.P.C. Commerce.

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Désignent d'un commun accord, conformément a l'article 14 des statuts, en qualité de premier gérant de la dite société M. François Soulié – gérant non rémunéré – demeurant : Le Liron – 27C Boulevard Gambetta – 30100 Alès : pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet, des pouvoirs prévus à l'article 15 des statuts, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

M. François Soulié assumera ses attributions sans aucune rémunération.

M. François Soulié déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune incapacité ou d'interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

A Ales le 17 septembre 2007

François Soulié



Gérard Soulié

